

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 3 février 2021

Présidence de Mme Laure JATON

Conseillers-ères présents-es : 88

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité N° 42/10.20 – Demande d'un crédit de CHF 4'040'000.00 TTC relatif aux aménagements extérieurs du site de Beausobre en lien avec le préavis N° 12/3.19 et le préavis N° 20/5.19 et demande de CHF 800'000.00 pour le remplacement de conduites sur le site de Beausobre, subventions non déduites ;
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. décide d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 4'040'000.00 TTC pour la réalisation des aménagements extérieurs du site de Beausobre
2. de dire que le montant de CHF 4'040'000.00 TTC sera amorti en règle générale, en 30 ans, à raison de CHF 134'667.00 par an à porter sur le compte N° 342242800.5030.00 dès le budget 2022 ;
3. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 800'000.00 TTC pour le remplacement des infrastructures souterraines ;
4. de dire que le montant de CHF 800'000.00 TTC sera amorti en règle générale, en 30 ans, à raison de CHF 26'667.00 par an à porter sur le compte N° 342242800.5030.00 dès le budget 2022.

Ainsi délibéré en séance du 3 février 2021.

L'attestent :

La présidente

La secrétaire

Laure Jaton

Tatyana Laffely Jaquet

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de **10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie*